

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OSARTIS-MARQUION

COMMUNE DE NOYELLES SOUS BELLONNE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
REFECTION DE LA FACADE - INSTALLATION
ÉCHAFAUDAGE
ENTRE 1 ET 3 RUE DE LA MAIRIE**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 dite MAPTAM) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° DS/2021/03 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COMBLE, Directeur des Services Techniques, du Développement économique et de l'Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDÉRANT

La demande de la mairie en date du 30 OCTOBRE 2025,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de Monsieur Lasson représentant l'entreprise Renov Façade et Maçonnerie pour l'installation d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de re jointement des murs de la grange se situant entre le 1 et 3 rue de la Mairie à Noyelles sous Bellonne,

CONSIDÉRANT que des accidents pourraient se produire sur cette route si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du JEUDI 30 OCTOBRE 2025 jusqu'au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025,

Face au N°1 et 3 Rue de la Mairie :

- Le stationnement sera interdit au droit de l'échafaudage,
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Le demandeur installe un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Le demandeur devra mettre en place un balisage, pour les piétons, conforme à la réglementation en vigueur (rubans, plot de sécurité, panneaux « piétons emprunter le trottoir d'en face »).

La signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit pour éviter tout incident.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.



Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ou son entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Les prescriptions énumérées dans les articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en intervention.

Article 8 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
 - Monsieur le Maire de Noyelles Sous Bellonne,
 - Monsieur le Garde particulier communal,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vitry en Artois,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Vitry en Artois,
- Monsieur Lasson représentant de la société Renov Façade et Maçonnerie,

Article 9 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A Vitry-en-Artois, le 3 Novembre 2025,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques, du Développement
économique et de l'Aménagement du territoire*

Stéphane COMBLE

